

1002039

REP

10/11/2011

Nuisibles 2010/2011

30 Gard

annulation

/ belette / putois

500 €

**Considérant principal**

Concernant la belette : « que si l'intrusion des belettes est susceptible de provoquer des dommages importants dans les élevages si elle n'était pas prévenue, il résulte néanmoins des pièces du dossier que les dommages causés à des élevages au cours de l'année 2007/2008 ont été chiffrés à 56 euros à l'occasion d'une seule plainte, et à 110 euros à l'occasion de 2 plaintes déposées en 2008/2009 ; que, dans ces conditions, le classement de la belette parmi les animaux nuisibles doit être regardé comme entaché d'une erreur d'appréciation ; »

Concernant le putois : « que le putois figure à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Gard ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de cette espèce de mammifères ; qu'il suit de là qu'en la classant dans la liste des espèces nuisibles sans avoir préalablement étudié s'il existait des solutions alternatives satisfaisantes, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ; »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N° 1002039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Galtier  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Peretti  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 20 octobre  
Lecture du 10 novembre 2011

Vu la requête, et le bordereau de pièces complémentaires, enregistrés les 14 et 31 août 2010, présentés pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice mandatée par le conseil d'administration de l'association, par Me Candon ;  
L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 juin 2010 par lequel le préfet du Gard a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux nuisibles en tant qu'il y a inclus la belette, la fouine, et le putois ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.196 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- son action est recevable ;
- il n'est pas établi qu'il y ait eu consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération de chasseurs, alors que ces consultations sont prévues par les articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement ;
- il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aient reçu les convocations dans le délai légal de 5 jours avant la réunion, et qu'ils aient disposé avec l'ordre du jour, de tous les documents nécessaires à l'examen des affaires, conformément à l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ;
- un espèce réputée nuisible doit être répandue de manière significative et, compte tenu des caractères du département, doit être susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, c'est à dire édictées dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles

ou pour la protection de la faune et de la flore ; que le classement des espèces susmentionnés parmi les animaux nuisibles n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que la seule présence des espèces en cause ne permet pas de considérer qu'elles sont nuisibles ; que le préfet doit en apporter la démonstration, y compris du caractère nuisible au niveau du département ; que la production de tableaux synthétiques ne constitue pas une preuve suffisante du caractère réel et sérieux des dommages et de leur imputabilité aux espèces en cause ; que les populations de ces trois espèces restent bien en dessous de celles constatées dans les autres départements ; qu'ainsi, leur présence ne peut être qualifiée de significative au sens des dispositions du code de l'environnement ; que de même, il n'est pas démontré de dommages importants de ces espèces aux activités agricoles ; que s'agissant particulièrement du putois, le préfet est tenu de préciser quelles espèces d'oiseaux et d'amphibiens seraient menacées ; qu'au surplus, la restriction du piégeage aux abords des élevages, et du tir aux personnes autorisées, est inopérante eu égard aux modalités de destruction de ces espèces ;

- l'arrêté litigieux méconnaît l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant le putois car le préfet n'a pas établi que des solutions satisfaisantes auraient été recherchées et auraient échoué ; qu'il existe pourtant des solutions simples et efficaces pour se protéger du putois, notamment la pose de grillage autour des élevages en zone d'habitat ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 15 décembre 2010, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs du Gard, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;
- la requête n'est pas motivée ; qu'en effet, elle est rédigée de façon générale et stéréotypée, sans apporter aucun élément relatif à la situation dans le département du Gard et qui pourrait justifier du bien-fondé de sa demande ;
- il appartient à l'ASPAS d'apporter la preuve du déroulement irrégulier de la réunion de la CDCFS ;
- elle a délibéré sur le classement des nuisibles lors de son conseil d'administration le 7 avril 2010 ; que la proposition motivée a été communiquée au préfet et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 17 mai 2010 ;
- les membres de la CDCFS ont été convoqués par courrier du 19 mai 2010 pour la réunion du 8 juin suivant ;
- un dossier complet était joint à chacune des convocations, contenant un état des populations animales dans le département du Gard ;
- la CDCFS a régulièrement débattu sur le classement des espèces lors de la réunion du 8 juin 2010 ;
- la présence des espèces en cause présente un caractère significatif :
  - o s'agissant de la fouine : 341 individus ont été détruits en 2008/2009, uniquement par piégeage ; la baisse du nombre d'effectifs s'explique par le retrait de cette espèce de la liste des espèces classées nuisibles pour la saison 2008/2009, et le relâchement de 80,65 % des individus piégés ;
  - o s'agissant du putois : l'espèce colonise le territoire par le réseau hydraulique, elle est présente sur tout le département ; les effectifs recensés montrent une tendance à la baisse, qui s'explique par des restrictions imposées dans l'arrêté préfectoral de

- classement nuisible, qui découragent les piégeurs, et par le déclassement de cette espèce au cours de cette période ;
- s'agissant de la belette : les bilans des prélèvements attestent d'une présence significative sur tout le département ; la tendance est à la stabilité de la population mais une baisse a aussi été constatée eu égard au retrait de cette espèce de la liste classée pour la saison 2008/2010 ;
  - ces espèces portent atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement :
    - la fouine a un impact sur la faune sauvage puisqu'elle se nourrit de petits mammifères, d'oiseaux et d'œufs ; elle a un impact sur les espèces domestiques, notamment les volailles, dont elle détruit aussi les œufs, et les lapins ; les dommages ont été évalués à 6.707 euros pour 38 plaintes en 2008/2009, ce qui correspond à une moyenne de 176,50 euros de dégât par visite de fouine ; par ailleurs, le classement a été restreint aux abords des élevages ;
    - le putois cause des dommages aux oiseaux nichant à terre et aux amphibiens, ainsi qu'aux activités humaines, notamment les volailles et œufs ; en 2006/2007, elle a été à l'origine de 5 plaintes et de 1.221 euros de préjudice, soit une moyenne de 244 euros par plainte ; par ailleurs, le classement a été restreint géographiquement et la destruction n'est possible que par une autorisation préfectorale individuelle ;
  - ces espèces portent atteinte à la faune sauvage ; par exemple, le putois s'attaque notamment aux oiseaux nichant à terre ; que la protection de la faune sauvage constitue un objectif légitime poursuivi par l'arrêté préfectoral de classement ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 1<sup>er</sup> mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2011, présenté par le préfet du Gard, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la CDCFS s'est réunie le 8 juin 2010 et a formulé son avis en séance plénière ;
- la fédération des chasseurs a également transmis ses propositions au préfet par courrier du 17 mai 2010 ;
- la CDCFS s'est réunie le 8 juin 2010 pour aborder la question du classement des animaux nuisibles pour la campagne 2010-2011 ; qu'elle a été convoquée dans le délai légal de cinq jours par convocation du 20 mai 2010 ; que les convocations étaient accompagnées des documents nécessaires à l'examen des affaires traitées à l'ordre du jour, et expressément visés par la lettre de convocation ;
- le classement a été réfléchi et adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement, et notamment la protection des autres espèces animales contre la prédation :
  - la fouine présente une croissance continue de sa population, nonobstant les résultats pour la période 2008/2009 eu égard au déclassement ; que s'agissant des dégâts, cette espèce vient en deuxième position en terme de dommages occasionnés aux élevages de volailles et lapins ; que pour la saison 2008/2009, le préjudice s'élève à 6.707 euros pour 38 plaintes, plaintes relayées par la chambre de l'agriculture lors de la réunion du 8 juin 2010 ;
  - les mêmes observations peuvent être faites s'agissant de la belette, dont la population relevée est en tout état de cause inférieure à la réalité de sa présence dans le département, le périmètre de destruction étant restreint aux abords immédiats des élevages ;
  - le putois est concerné pour une zone géographique limitée à 13 communes et 9 cantons, et le piégeage ne peut se faire que dans une bande de deux cents mètres

de part et d'autre des digues ; que le classement de cette espèce permet une régulation effective pour protéger les oiseaux et les amphibiens ; qu'au surplus, les communes concernées par l'arrêté font l'objet elles-mêmes d'un classement en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique qui nécessite une vigilance accrue s'agissant de la protection des espèces ;

- la requérante n'invoque aucun moyen de nature à démontrer l'illégalité de la destruction de ces espèces au tir ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 17 mars et 24 septembre 2011, présentés pour la Fédération départementale des chasseurs du Gard qui persiste dans ses écritures ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 7 et 13 octobre 2011, présentés pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et qui se désiste de ses conclusions relatives au classement de la fouine ;

Elle fait valoir en outre que :

- il appartient au préfet d'apporter la preuve de la complétude du dossier joint à la convocation des membres de la commission, dans le délai de 5 jours, en application de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ;
- l'atteinte du putois à la faune aquatique n'est pas démontré ; que notamment, cette atteinte ne saurait résulter du seul fait de la prédation connue des amphibiens par le putois ; qu'au surplus, la prédation des espèces est naturelle et nécessaire à l'équilibre biologique ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 octobre 2011, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE dite « habitats » du 21 mai 1992 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2011 :

- le rapport de Mlle Galtier,
- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public,

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010 par lequel le préfet du Gard a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Gard pour l'année 2010-2011 en tant qu'il y a inclus la belette et le putois ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Gard :

Considérant, d'une part, que la fédération départementale des chasseurs du Gard, qui participe en application du code de l'environnement à la mise en valeur du patrimoine cynégétique de ce département, a intérêt au maintien de l'arrêté contesté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 421-9 du code de l'environnement : « Les statuts des fédérations départementales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 4 décembre 2003 susvisé : « (...) Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers (...) » ; que par suite, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard avait qualité pour agir en justice au nom de cette dernière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Gard est recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs du Gard :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; que la requête de l'ASPAS comporte des moyens motivés et tirés tant de la légalité externe qu'interne de l'arrêté du 25 juin 2010 ; que la fin de non recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs du Gard, tirée de la méconnaissance par la requérante des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, doit dès lors être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne le classement de la belette :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement précité qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le

département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

Considérant que la population de cette espèce s'avère stable au cours de la période allant de 2005 à 2008, 61 individus ayant été capturés en 2005/2006, 55 individus en 2006/2007 et 65 individus en 2007/2008 ; qu'au titre de la saison 2008/2009, durant la période de deux mois d'application de l'arrêté de classement du 5 juin 2008, 35 individus ont été capturés par piégeage ; que toutefois, combinés avec les modalités de destruction de cette espèce aux abords immédiats des élevages, les chiffres précités ne sauraient traduire une présence non significative dans le département ; que si l'intrusion des belettes est susceptible de provoquer des dommages importants dans les élevages si elle n'était pas prévenue, il résulte néanmoins des pièces du dossier que les dommages causés à des élevages au cours de l'année 2007/2008 ont été chiffrés à 56 euros à l'occasion d'une seule plainte, et à 110 euros à l'occasion de 2 plaintes déposées en 2008/2009 ; que, dans ces conditions, le classement de la belette parmi les animaux nuisibles doit être regardé comme entaché d'une erreur d'appréciation ;

En ce qui concerne le classement du putois :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) ; a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV » ; que les dispositions susvisées permettent aux Etats membres de déroger aux stipulations de ces deux directives, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées dans leurs annexes respectives, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que le putois figure à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Gard ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de cette espèce de mammifères ; qu'il suit de là qu'en la classant dans la liste des espèces nuisibles sans avoir préalablement étudié s'il existait des solutions alternatives satisfaisantes, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 25 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Gard pour l'année 2010/2011 doit être annulé en tant qu'il concerne la belette et le putois ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Gard est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Gard en date du 25 juin 2010, fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Gard pour l'année 2010/2011, est annulé en tant qu'il concerne la belette et le putois.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs du Gard. Copie en sera adressée pour information au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,  
M. Saout, premier conseiller,  
Mlle Galtier, conseiller.

Lu en audience publique le 10 novembre 2011.

Le rapporteur,



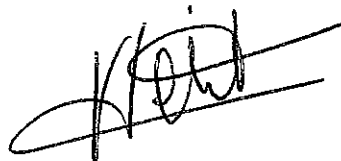
F. GALTIER

Le président,



F. ABAUZIT

Le greffier,



V. PETIT



La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier

Elisabeth Nivard